

NOTICE RELATIVE AUX MODALITES PRATIQUES D'ELECTION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI AU COMITE DES FINANCES LOCALES

➤ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES MAIRES**

▪ **Nombre et qualité des maires**

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- 15 membres titulaires élus par le collège des maires de France dont au moins :
 - 1 pour les communes des départements d'outre-mer,
 - 1 pour les communes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française,
 - 1 pour les communes situées en zone de montagne,
 - 1 pour les communes situées en zone littorale,
 - 1 pour les communes touristiques,
 - 3 pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

- 15 membres suppléants élus par le collège des maires de France remplissant les mêmes conditions que les titulaires ci-dessus énumérés.

▪ **Mode d'élection des maires**

Article R. 1211-5 du code général des collectivités territoriales

« Les représentants des maires sont élus par le collège des maires de France, **au scrutin majoritaire de liste à un tour**, avec dépôt de **listes complètes** sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre au moins :

- a) Un maire des départements d'outre-mer ou de Mayotte ;
- b) Un maire de Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ;
- c) Un maire de commune touristique au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme ;
- d) Trois maires de communes de moins de 2 000 habitants ;
- e) Un maire de commune située en zone de montagne ;
- f) Un maire de commune située en zone littorale. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

➤ **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PRESIDENTS D'EPCI**

▪ **Nombre et qualité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales

- sept membres titulaires élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins :
 - un président de communauté urbaine ou de métropole,
 - un président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - un président de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts,
 - un président de communauté d'agglomération,

- sept membres suppléants élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les mêmes conditions que les titulaires énumérés ci-dessus.

- **Mode d'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale**

Article R. 1211-4 du code général des collectivités territoriales

« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au scrutin majoritaire de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La liste doit comprendre au moins :

- un président de communauté urbaine ou de métropole ;
- un président de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- un président de communauté de communes n'ayant pas opté pour ce régime fiscal ;
- un président de communauté d'agglomération. »

En conséquence, les candidatures isolées ne sont pas autorisées.

➤ **DISPOSITIONS COMMUNES**

- **Mode d'élection**

Article R. 1211-6 du code général des collectivités territoriales

« En cas d'égalité des suffrages, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

Nul ne peut figurer à la fois sur des listes de catégories différentes. Sans préjudice de ces dispositions, le président ou le maire d'une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution peut figurer sur une liste représentant les présidents ou maires de l'une des différentes catégories de collectivités en lieu et place desquelles la collectivité à statut particulier a été créée. ».

Article R. 1211-9 du code général des collectivités territoriales

« L'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires a lieu par bulletins de vote adressés **par lettre ou déposés contre récépissés à la préfecture.**

Les bulletins de vote sont recensés par une commission comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- deux maires désignés par le préfet.

Le secrétariat est assuré par un agent de la préfecture.

Les résultats sont centralisés par la commission prévue à l'article R. 1211-10 ».

▪ **Commission centrale de recensement des votes**

Article R. 1211-10 du code général des collectivités territoriales

« Une commission centrale de recensement est instituée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et doit comprendre un représentant du ministre de l'intérieur et trois représentants des associations nationales d'élus locaux, désignés par le ministre de l'intérieur. »

Cette commission effectue le recensement des procès-verbaux des votes et proclame les résultats.

▪ **Listes de candidatures**

Article R. 1211-11 du code général des collectivités territoriales

« Les listes de candidature doivent être déposées au ministère de l'intérieur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi ou de dépôt des bulletins de vote au ministère de l'intérieur ou à la préfecture ».

▪ **Bulletins de vote**

Article R. 1211-12 du code général des collectivités territoriales

« Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Election des membres du comité des finances locales », l'indication du collège électoral auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature ».

▪ **Calendrier et modalités pratiques du vote**

Dépôt des listes complètes de candidature

Les listes de candidatures devront être déposées au plus tard le **31 juillet 2023 12 heures** à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur et des outre-mer
Direction générale des collectivités locales
Bureau des concours financiers de l'État
2, Place des Saussaies - 75008 PARIS.

Chaque liste sera accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature pour chaque titulaire et chaque suppléant et, à titre facultatif, d'une profession de foi (une page, format 14,8 x 21 cm).

La déclaration individuelle portera mention :

- des nom et prénom ;
- de la qualité du candidat :
 - Pour le collège des maires : élu d'une commune des départements d'outre-mer, d'une commune des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ou Polynésie Française, d'une commune située en zone de montagne, d'une commune située en zone littorale, d'une commune touristique, d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
 - Pour le collège des présidents d'EPCI : président de communauté urbaine, de communauté de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de communauté de communes n'ayant pas opté pour le régime de cet article, d'une communauté d'agglomération ;

- de la date de naissance ;
- de la fonction et du lieu d'exercice ;
- et de la signature de chaque candidat.

Les listes devront être déposées complètes ; aucune candidature isolée ne pourra être acceptée.

Envoi des instruments de vote

Durant la **première quinzaine d'octobre 2023**, les bulletins de vote et les professions de foi vous seront adressés par les soins des préfets

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure étant l'enveloppe bleue utilisée pour les élections ; l'enveloppe extérieure comportera la mention "Election des membres du comité des finances locales" et devra être signée par l'électeur.

Date limite d'expression des suffrages : 7 novembre 2023 à 12 heures

Pour les représentants des maires, le collège électoral est composé de l'ensemble des maires de France. Pour les représentants des présidents d'EPCI, le collège électoral est composé de l'ensemble des présidents d'EPCI. Pour participer au scrutin, chaque électeur devra faire parvenir par pli recommandé ou déposer contre récépissé à la préfecture l'enveloppe extérieure contenant son vote.

Date de l'élection (dépouillement local)

La commission locale de recensement des votes se réunira le **13 novembre 2023** à la préfecture et établira un procès-verbal des voix obtenues par chaque liste.

Proclamation des résultats

La commission centrale de recensement des votes se réunira le **20 novembre 2023** et la publication au *Journal officiel* de la République française s'effectuera dans les jours qui suivent.